



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : l'intention de licencier sans lettre de licenciement (3), la portée d'une clause de non-recours en matière de bail (6), les enquêtes de l'AMF et le droit de garder le silence (9), la substitution du bénéficiaire d'une assurance-vie sans information à l'assureur (14), la solidarité fiscale des parties à l'acte juridique (16), les législations relatives au maintien des droits des travailleurs et la sanction du recours abusif à une « procédure de faillite » (24), l'étendue des réparations dues par le constructeur responsable sur le fondement de l'article 1792 du Code civil (30), la question de la nature de la responsabilité pour rupture brutale d'une relation commerciale établie (34), la localisation de la contrefaçon au pénal et l'étendue du préjudice réparable au civil (46), la production de témoignages anonymisés et le droit à un procès équitable (55).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 000 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne suppose pas que le préjudice initial ait été indemnisé
2. Un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation
3. En l'absence de lettre de licenciement, la rupture du contrat de travail suppose que l'employeur en ait manifesté la volonté soit publiquement soit auprès du salarié
4. La capitalisation des intérêts prévue par l'art. L. 1343-2 C. civ. est de droit lorsqu'elle est judiciairement demandée
5. L'appropriation par le mandataire des sommes détenues pour le compte du mandant fait courir les intérêts, même si la preuve de leur utilisation n'est pas rapportée
6. Une clause de non-recours, qui ne met pas à la charge du preneur certains travaux d'entretien ou de réparation, n'exonère pas le bailleur de la délivrance

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

7. La responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute détachable de ses fonctions
8. SARL : le délai de 3 mois à l'issue duquel le consentement à la cession de parts est réputé acquis ne peut être prolongé par le délai de 15 jours de l'art. R. 223-22 C.com.
9. AMF : l'art. L. 621-12, al. 1, CMF n'implique pas que la personne sollicitée par les enquêteurs se voie notifier son droit de se taire
10. L'INTA adopte de nouvelles règles de filtrage pour les investissements étrangers dans l'Union Européenne

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

11. La caution n'est tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution sur le risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti
12. Force exécutoire d'un engagement de sous-cautionnement constaté au sein d'un acte de prêt notarié
13. Trouble manifestement illicite résultant de l'irrégularité d'une publicité diffusée à des consommateurs pour la promotion d'un crédit
14. La validité de la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie n'est plus subordonnée à la connaissance de cette modification par l'assureur
15. ACPR : un communiqué de presse sur l'assurance et les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative

FISCAL

9

16. Toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement envers l'administration des impôts du paiement des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis
17. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents : Exonération d'impôt sur les sociétés au titre de dividendes distribués par une filiale non-résidente à une société mère résidente
18. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents : Régime de transfert intragroupe permettant de transférer des bénéfices réalisés par certaines sociétés à d'autres
19. Notions d'« assujetti » et d'« activité économique »
20. Radiation de l'assujetti du registre d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée : Principe de proportionnalité
21. Déduction de TVA : Principes d'effectivité et de neutralité fiscale

RESTRUCTURATIONS

12

22. Défaut de mention d'une créance sur la liste des créanciers et faute détachable du dirigeant
23. Recours contre l'ordonnance statuant sur une contestation de la liste des créances prévues au I de l'art. L. 622-17 C. com. en application de l'art. R. 642-39
24. Législations relatives au maintien des droits des travailleurs et sanction du recours abusif à une « procédure de faillite »
25. Obligations exécutées au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité alors qu'elles auraient dû l'être au profit du praticien de l'insolvabilité
26. Réglementation nationale excluant certains débiteurs de l'accès à la remise de dettes

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

27. Bail commercial : les mentions obligatoires exigées par l'art. L. 145-9 C. com. ne concernent que le congé délivré par le bailleur et non l'exercice par ce dernier de son droit d'option
28. Bail en général : une clause de non-recours, qui ne met pas à la charge du preneur certains travaux d'entretien ou de réparation, n'exonère pas le bailleur de la délivrance
29. Bail en général : l'injonction de payer ne peut être utilisée pour une créance résultant de dégradations locatives non déterminée en vertu des seules stipulations du bail
30. Le constructeur tenu à garantie en application de l'art. 1792 C. civ. doit réparer tous dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres de l'ouvrage
31. Assurance dommages-ouvrage : l'assureur qui a accepté dans le délai de 60 jours la mise en jeu de la garantie ne peut plus contester celle-ci en raison du caractère non décennal des désordres
32. Le défaut de mention du nom d'un propriétaire sur les fiches d'immeubles n'autorise pas à faire constater l'usucapion par voie de requête
33. Bornage : inclusion des frais d'achat et d'implantation des bornes dans les dépens

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

15

34. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : question préjudicielle sur la nature, contractuelle ou délictuelle, de l'action indemnitaire
35. Rupture d'une relation commerciale établie : notification de la rupture à une date à laquelle les conditions de la clause résolutoire prévue au contrat n'étaient pas réunies
36. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, sans modifications substantielles
37. Concurrence déloyale : exercice simultané de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale
38. Concurrence déloyale : évaluation des dommages et intérêts en l'état de pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements d'un concurrent ou à s'affranchir d'une réglementation
39. Concurrence déloyale : lorsqu'il est prouvé que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance, seule s'impose la réparation d'un préjudice moral, irréfragablement présumé
40. Possibilité pour le franchisé d'accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur

41. *Prescriptibilité des effets restitutifs découlant de la constatation du caractère abusif d'une clause*
42. *ADLC : une consultation publique sur les mandataires chargés du suivi des mesures correctives en matière de concentration*

AGROALIMENTAIRE

18

43. *SAFER : un candidat ayant indiqué que son projet d'acquisition était commun à celui d'un autre candidat n'en peut pas moins agir seul en nullité de la rétrocession*
44. *PAC : recouvrement de montants indûment versés d'une subvention relevant du FEADER*

IT – IP – DATA PROTECTION

19

45. *Exercice simultané de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale*
46. *Les dispositions sur l'action publique relatives à la localisation de la contrefaçon ne limitent pas la saisine des juges statuant sur l'action civile*
47. *Appréciation de l'existence d'un lien entre les marques en conflit et prise en considération l'intensité de la renommée de la marque antérieure*
48. *Modalités d'appréciation de la similitude des signes en conflit pour l'application de l'art. L. 713-5 CPI*
49. *Brevet d'invention : modalités d'appréciation des éléments retenus au soutien du rejet d'une demande de CCP*
50. *Brevet d'invention européen : la « personne du métier » est celle du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet de ce brevet, se propose de résoudre*
51. *CNIL : recommandation sur les solutions d'authentification multifacteur*
52. *CNIL : recommandations sur les projets d'IA appliqués à des services publics*
53. *CNIL : mise à jour des recommandations sur les applications mobiles*
54. *CNIL : concertation sur les outils d'enregistrement et de relecture de session de navigation*

SOCIAL

21

55. *Production de témoignages anonymisés et droit à un procès équitable*
56. *Offices respectifs des parties et du juge dans le cadre d'une action au titre de la discrimination en raison d'un handicap*
57. *Le défaut d'appartenance du salarié à la famille de son employeur, en ce qu'il constitue le motif d'un traitement moins favorable, relève de l'art. L. 1132-1 C. trav.*
58. *Cas dans lesquels l'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles justifie une indemnité*
59. *L'indemnité due au salarié en raison de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles relève du délai biennal de l'art. L. 1471-1, al. 1, C. trav.*
60. *En l'absence de lettre de licenciement, la rupture du contrat de travail suppose que l'employeur en ait manifesté la volonté soit publiquement soit auprès du salarié*
61. *Calcul de l'indemnité prévue à l'art. L. 1235-3-1 C. trav. en cas de licenciement intervenu en méconnaissance des art. L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5*
62. *Indemnité due au représentant de proximité, dont la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement nul*
63. *Compétence du juge judiciaire pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement du salarié protégé*
64. *Licenciement disciplinaire fondé sur des circonstances relatives à un dépit amoureux mais en lien avec le temps et le lieu du travail (Soc., 26 mars 2025)*
65. *Inaptitude : la rupture du contrat de travail n'est pas subordonnée à la décision préalable du CPH sur le recours formé contre l'avis du médecin du travail*
66. *Inaptitude : la CPAM n'appartient pas à un groupe au sens des dispositions délimitant la recherche de reclassement*

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **La demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne suppose pas que le préjudice initial ait été indemnisé** (Civ. 2^{ème}, 3 avril 2025)

Il résulte du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime qu'une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue et le préjudice initial déterminé, peu important que ce préjudice initial ait ou non été indemnisé.

Sur le même thème :

[Responsabilité extracontractuelle \(dommage réparable\)](#)

2. **Un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation** (Civ. 2^{ème}, 3 avril 2025)

Au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour écarter l'application de la loi du 5 juillet 1985, constate que l'incendie en cause est survenu, non pas du fait d'une étincelle provenant de la motocyclette, mais du fait de la flaque d'essence répandue sur le sol depuis les tuyaux de trop-plein du véhicule lorsque la victime a rempli le réservoir de ce dernier, cette flaque d'essence s'étant enflammée lors du déclenchement de la chaudière qui se trouvait à proximité, et en déduit que ladite motocyclette n'est pas impliquée dans l'accident de la circulation, alors qu'elle avait constaté que l'incendie était survenu du fait de la flaque d'essence qui s'était répandue sur le sol depuis les tuyaux de trop-plein de la motocyclette lors du remplissage de son réservoir, ce dont il résultait que ce véhicule, qui avait joué un rôle dans l'accident, était impliqué dans celui-ci.

Sur le même thème :

[Responsabilité extracontractuelle \(accidents de la circulation\)](#)

3. **En l'absence de lettre de licenciement, la rupture du contrat de travail suppose que l'employeur en ait manifesté la volonté soit publiquement soit auprès du salarié** (Soc., 26 mars 2025)

Il résulte de l'article L. 1232-6 du Code du travail que la rupture du contrat de travail, en l'absence de lettre de licenciement, ne peut résulter que d'un acte de l'employeur par lequel il manifeste au salarié ou publiquement sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

L'intention d'un employeur de recruter un nouveau directeur général, ayant été manifestée uniquement par un échange entre le président de la société et la responsable des ressources humaines afin d'établir une promesse d'embauche, et n'ayant été exprimée ni publiquement ni auprès du salarié, ledit employeur, qui conservait la faculté de ne pas mettre en œuvre la procédure de licenciement, n'a pas manifesté de manière irrévocable la volonté de mettre fin au contrat de travail.

Sur le même thème :

[Acte ou engagement unilatéral](#)

4. La capitalisation des intérêts prévue par l'art. L. 1343-2 C. civ. est de droit lorsqu'elle est judiciairement demandée (Civ. 3^{ème}, 20 mars 2025)

Aux termes de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir fixé le point de départ des intérêts au jour du jugement, rejette la demande de capitalisation des intérêts formée par la créancière, alors que la capitalisation des intérêts est de droit lorsqu'elle est judiciairement demandée.

[Sur le même thème :](#)
[Intérêts des sommes d'argent](#)

5. L'appropriation par le mandataire des sommes détenues pour le compte du mandant fait courir les intérêts, même si la preuve de leur utilisation n'est pas rapportée (Civ. 1^{ère}, 9 avril 2025)

Aux termes de l'article 1996 du code civil, le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Il s'en déduit que l'emploi inclut l'appropriation par le mandataire des sommes qu'il détient pour le compte du mandant, même si la preuve de leur utilisation n'est pas rapportée.

[Sur le même thème :](#)
[Mandat \(généralités\)](#)

6. Une clause de non-recours, qui ne met pas à la charge du preneur certains travaux d'entretien ou de réparation, n'exonère pas le bailleur de la délivrance (Civ. 3^{ème}, 10 avril 2025)

Selon les articles 1719 et 1720 du code civil le bailleur est obligé, par la nature du contrat, de délivrer au preneur la chose louée, en bon état de réparations de toute espèce, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Une clause de non-recours, qui n'a pas pour objet de mettre à la charge du preneur certains travaux d'entretien ou de réparation, n'a pas pour effet d'exonérer le bailleur de son obligation de délivrance.

[Sur le même thème :](#)
[Bail \(obligations du bailleur\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

7. La responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute détachable de ses fonctions (Com., 2 avril 2025)

Il résulte de l'article L. 225-251 du code de commerce que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute détachable de ses fonctions et qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Ayant relevé, notamment, que le fait, pour le dirigeant en cause, président d'une société par actions simplifiée, de ne pas avoir mentionné sur la liste des créanciers une créance en apparence contestable ne permettait pas de caractériser à son encontre une mauvaise foi ou une intention dolosive vis-à-vis du créancier, et qu'il n'était pas établi que ce dirigeant aurait eu un intérêt personnel à ne pas révéler cette créance aux mandataires judiciaires, une cour d'appel a pu en déduire que ledit dirigeant n'avait pas commis de faute détachable de ses fonctions de président.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(conventions réglementées\)](#)

8. SARL : le délai de 3 mois à l'issue duquel le consentement à la cession de parts est réputé acquis ne peut être prolongé par le délai de 15 jours de l'art. R. 223-22 C.com. (Com., 2 avril 2025)

Selon l'article L. 223-14 du code de commerce les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession de part sociale à des tiers est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Ces dispositions étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé.

Le délai minimal de quinze jours, prévu à l'article R. 223-12 [en réalité R. 223-22] du code de commerce, pour permettre aux associés consultés par écrit de se prononcer, ne peut avoir pour effet de prolonger le délai légal de trois mois précité.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(parts sociales\)](#)

9. AMF : l'art. L. 621-12, al. 1, CMF n'implique pas que la personne sollicitée par les enquêteurs se voie notifier son droit de se taire (CC, 21 mars 2025)

En application du premier alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, les agents de l'Autorité des marchés financiers habilités à conduire des enquêtes peuvent être autorisés par le juge des libertés et de la détention à effectuer des visites en tous lieux, pour la recherche de certaines infractions.

Les dispositions contestées prévoient que ces enquêteurs peuvent recueillir, dans certaines conditions, les explications des personnes sollicitées sur place lors des opérations de visite.

L'association requérante reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que la personne sollicitée par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers pour donner des explications lors d'une visite domiciliaire est informée de son droit de se taire, alors même que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la commission des sanctions de cette autorité ou du juge pénal chargés de se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés. Il en résulterait, selon elle, une méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour les mêmes motifs, l'association requérante reproche par ailleurs au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées.

D'une part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le droit de visite a pour seul objet de rechercher la preuve d'agissements contraires à la loi pour les nécessités de l'enquête conduite par les agents de l'Autorité des marchés financiers. D'autre part, il ressort des termes mêmes de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier que, pour s'assurer que la demande d'autorisation est fondée, le juge des libertés et de la détention vérifie que les éléments d'information en possession de l'Autorité sont de nature à justifier la visite.

Les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre le recueil par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers des explications d'une personne sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause. Elles n'impliquent donc pas que la personne sollicitée se voie notifier son droit de se taire. Par suite, la circonstance que les explications recueillies puissent porter sur des faits qui seraient susceptibles de lui être ultérieurement reprochés dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte par cette autorité ou d'une procédure pénale ne saurait être contestée sur le fondement des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Par ailleurs, il appartient en tout état de cause au juge compétent pour contrôler les opérations de visite et, le cas échéant, statuer sur leur régularité en cas de contestation, de s'assurer que le recueil des explications de la personne sollicitée sur place a lieu dans des conditions respectant la loyauté de l'enquête.

Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces mêmes exigences.

Par conséquent, les dispositions contestées [les mots « et au recueil, dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles L. 621-10 et L. 621-11, des explications des personnes sollicitées sur place » figurant au premier alinéa de l'article L. 621-12 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice], qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(contrôles et enquêtes\)](#)

[Droit de garder le silence](#)

10. L'INTA adopte de nouvelles règles de filtrage pour les investissements étrangers dans l'Union Européenne (Parlement européen, 8 avril 2025)

La commission du commerce international du Parlement européen (INTA) a adopté de nouvelles règles de filtrage pour les investissements étrangers dans l'Union Européenne.

Dans un communiqué, le Parlement indique qu'en vertu de ces nouvelles règles, un plus grand nombre de secteurs, comme ceux des médias, des matières premières critiques et des infrastructures de transport feront l'objet d'un filtrage obligatoire par les États membres, afin de détecter et de traiter les risques en matière de sécurité ou d'ordre public liés aux investissements étrangers.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

- 11. La caution n'est tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution sur le risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti (Com., 2 avril 2025)**

Aux termes de l'article 2291, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, on peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

La sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier, mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier.

Il en résulte que la caution, qui n'est pas le dispensateur de crédit, n'est tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution sur le risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(sous-cautionnement\)](#)

[Cautionnement \(information ou mise en garde due par le créancier\)](#)

- 12. Force exécutoire d'un engagement de sous-cautionnement constaté au sein d'un acte de prêt notarié (Civ. 2^{ème}, 27 mars 2025)**

Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-3, 4°, du code des procédures civiles d'exécution et l'article 33 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 que la formule exécutoire apposée sur un acte de prêt notarié confère force exécutoire à l'engagement de sous-cautionnement au bénéfice de la caution, dès lors qu'il figure à l'acte notarié et que la caution, qui a payé le prêteur en raison de la défaillance de l'emprunteur, peut, sur le fondement de ce titre exécutoire, recouvrer sa créance envers la sous-caution, au titre de son action personnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(sous-cautionnement\)](#)

- 13. Trouble manifestement illicite résultant de l'irrégularité d'une publicité diffusée à des consommateurs pour la promotion d'un crédit (Civ. 1^{ère}, 2 avril 2025)**

Une irrégularité, au regard des articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de la consommation, d'une publicité diffusée à des consommateurs pour la promotion d'un crédit, caractérise un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

- 14. La validité de la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie n'est plus subordonnée à la connaissance de cette modification par l'assureur (Civ. 2^{ème}, 3 avril 2025)**

Selon l'article L. 132-8 du code des assurances, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, le contractant a le droit de substituer un bénéficiaire à un autre, cette substitution pouvant être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire.

Par deux arrêts rendus les 13 juin 2019 et 10 mars 2022, la deuxième chambre civile a affirmé que, hors le cas d'une substitution de bénéficiaire par voie de testament olographe, la validité d'une telle modification est conditionnée, d'une part, à l'expression d'une volonté certaine et non équivoque du contractant, d'autre part, à la connaissance de cette modification par l'assureur avant le décès de l'assuré (2^e Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.954, publié au Bulletin ; 2^e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-19.655, publié au Bulletin).

Cette jurisprudence ne peut être maintenue et il convient de juger désormais que la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, qui n'est subordonnée à aucune règle de forme, suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond.

[Sur le même thème :
Assurance-vie \(généralités\)](#)

15. ACPR : un communiqué de presse sur l'assurance et les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative (ACPR, 18 mars 2025)

Dans un communiqué de presse, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) indique que la prise en charge par un assureur d'une sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative, au même titre que les amendes fiscales, pénales et douanières, serait contraire à l'ordre public et que toute clause contractuelle le prévoyant serait nulle et de nul effet, sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

FISCAL

—

16. Toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement envers l'administration des impôts du paiement des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis (Com., 2 avril 2025)

Il résulte de l'article 1705 du code général des impôts que toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement envers l'administration des impôts du paiement des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis. Il s'ensuit que l'administration fiscale peut choisir de notifier la proposition de rectification à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats impliquant que seuls les actes de la procédure suivant la proposition de rectification soient notifiés par l'administration fiscale à tous les débiteurs solidaires.

Si l'administration fiscale peut choisir d'adresser la proposition de rectification à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous les redevables. L'irrégularité tirée du non-respect par l'administration fiscale de cette règle peut être soulevée par l'un quelconque des débiteurs solidaires, y compris par celui qui a été effectivement destinataire de l'acte en cause, sans qu'il lui soit besoin d'établir un grief.

[Sur le même thème :
Assiette et calcul de l'impôt
Droits d'enregistrement](#)

17. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents : Exonération d'impôt sur les sociétés au titre de dividendes distribués par une filiale non-résidente à une société mère résidente (CJUE, 3 avril 2025)

La disposition anti-abus contenue à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/121 du Conseil, du 27 janvier 2015, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique nationale selon laquelle une société mère se voit, dans son État membre de résidence, refuser l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des dividendes reçus d'une filiale établie dans un autre État membre au motif que cette filiale est constitutive d'un montage non authentique, alors que ladite filiale n'est pas une société relais et que les bénéfices distribués sous forme de dividendes ont été réalisés dans le cadre de l'activité exercée au nom de la même filiale, à condition que les éléments constitutifs d'une pratique abusive soient réunis.

La disposition anti-abus contenue à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/96, telle que modifiée par la directive 2015/121, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, sans exception, seule la situation existant aux dates de versement des dividendes est prise en compte pour qualifier de montage non authentique une filiale établie dans un autre État membre, alors que la création de cette filiale reposait sur des motifs commerciaux valables et que la réalité de son activité avant ces dates n'est pas remise en cause.

La disposition anti-abus contenue à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/96, telle que modifiée par la directive 2015/121, doit être interprétée en ce sens que lorsqu'une société mère a reçu des dividendes d'une filiale qualifiée de montage non authentique, cette seule qualification ne suffit pas pour constater que, en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés au titre de ces dividendes, la société mère a obtenu un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet et de la finalité de la directive 2011/96, telle que modifiée.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

18. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents : Régime de transfert intragroupe permettant de transférer des bénéfices réalisés par certaines sociétés à d'autres (CJUE, 13 mars 2025)

L'article 1er, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/121 du Conseil, du 27 janvier 2015, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui prévoit que les dividendes perçus par une société mère de sa filiale doivent être, dans un premier temps, inclus dans la base imposable de la première, avant de pouvoir faire, dans un second temps, l'objet d'une déduction, sans que celle-ci s'applique au montant d'un transfert intragroupe repris dans la base imposable.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

19. Notions d'« assujetti » et d'« activité économique » (CJUE, 3 avril 2025)

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que peut être considérée

comme un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exerçant une activité économique de façon indépendante une personne qui cède un terrain faisant initialement partie de son patrimoine personnel en confiant la préparation de la vente à un opérateur professionnel, lequel effectue, en qualité de mandataire de cette personne, des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant, en vue de cette vente, des moyens similaires à ceux déployés par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services au sens de cette disposition.

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une opération de vente qualifiée d'activité économique au sens de cette directive, il ne fait pas obstacle à ce que soit considérée comme un assujetti exerçant une activité économique de façon indépendante la communauté légale formée par des conjoints copropriétaires, si ces conjoints apparaissent, à l'égard des tiers, comme ayant accompli ensemble l'opération de vente de terrains appartenant à cette communauté, constitutive d'une activité économique, et que ladite communauté supporte le risque économique lié à l'exercice de cette activité.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(champ d'application\)](#)

20. Radiation de l'assujetti du registre d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée : Principe de proportionnalité (CJUE, 3 avril 2025)

L'article 213, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil, du 5 décembre 2017, ainsi que les principes de sécurité juridique et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, telle qu'interprétée par les autorités fiscales et les juridictions nationales, prévoit la possibilité, pour l'autorité fiscale compétente, de radier du registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) un assujetti au motif qu'il a manqué à ses obligations au titre de la TVA sans analyser la nature des infractions commises et le comportement de l'assujetti en cause.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(calcul et paiement\)](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(champ d'application\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Fraude fiscale](#)

21. Déduction de TVA : Principes d'effectivité et de neutralité fiscale (CJUE, 13 mars 2025)

Les articles 168 et 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les principes de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation ou à une pratique administrative nationale qui ne permet pas à un assujetti d'obtenir la déduction de la TVA payée en amont sur une opération qui, à la suite d'un contrôle fiscal, a été requalifiée par l'administration fiscale en opération non soumise à la TVA, alors même qu'il apparaît impossible ou excessivement difficile pour cet assujetti d'obtenir, de la part du vendeur, le remboursement de la TVA ainsi indûment payée. Ces principes exigent toutefois que, dans une telle situation, cet assujetti puisse diriger sa demande de remboursement directement contre l'administration fiscale.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(déductions\)](#)

RESTRUCTURATIONS

—

22. **Défaut de mention d'une créance sur la liste des créanciers et faute détachable du dirigeant** (*Com.*, 2 avril 2025)

Cf. brève n° 7.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

23. **Recours contre l'ordonnance statuant sur une contestation de la liste des créances prévues au I de l'art. L. 622-17 C. com. en application de l'art. R. 642-39** (*Com.*, 26 mars 2025)

Il se déduit de l'article R. 621-21 du code de commerce que le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, statuant sur une contestation de la liste des créances prévues au I de l'article L. 622-17 en application de l'article R. 642-39 [en réalité R. 641-39] du même code, doit être porté devant le tribunal ayant ouvert la procédure collective et non devant la cour d'appel, seul le jugement rendu sur ce recours étant susceptible d'appel.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

24. **Législations relatives au maintien des droits des travailleurs et sanction du recours abusif à une « procédure de faillite »** (*CJUE*, 27 mars 2025)

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique dans une situation où une procédure de faillite fait suite à une procédure de réorganisation judiciaire au cours de laquelle un accord de transfert partiel de l'entreprise concernée a été élaboré, mais n'a pas été homologué par la juridiction compétente, avant d'être exécuté une fois la faillite prononcée, à condition que la procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue, qui a été mise en œuvre, soit effectivement ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant, que ladite procédure se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente et que le recours à celle-ci ne puisse pas être qualifié d'abusif.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(transfert\)](#)

[Redressement et liquidation \(cessions\)](#)

25. **Obligations exécutées au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité alors qu'elles auraient dû l'être au profit du praticien de l'insolvabilité** (*CJUE*, 27 mars 2025)

L'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que les obligations exécutées au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, alors qu'elles auraient dû l'être au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, comprennent également l'exécution d'une obligation résultant d'un acte juridique passé par le débiteur après l'ouverture de ladite procédure d'insolvabilité et le transfert de la gestion des actifs au praticien de l'insolvabilité, à condition qu'un tel acte juridique

soit opposable, conformément à la loi de l'État d'ouverture de cette procédure, aux créanciers parties à ladite procédure.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

26. Réglementation nationale excluant certains débiteurs de l'accès à la remise de dettes (CJUE, 10 avril 2025)

L'article 23, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut l'accès à la remise de dettes lorsque le débiteur a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi à l'égard des créanciers d'un tiers et a été déclaré « personne concernée » dans le cadre de la déclaration judiciaire d'insolvabilité frauduleuse de ce tiers.

L'article 23, paragraphe 2, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une dérogation au principe de l'accès à une procédure pouvant conduire à une remise de dettes non prévue à cette disposition et qui exclut cet accès lorsque, au cours des dix années précédant la demande de remise, le débiteur a été déclaré « personne concernée » dans un jugement qualifiant l'insolvabilité d'un tiers de « frauduleuse », à moins que, à la date de présentation de cette demande, il ne se soit acquitté de l'intégralité des dettes relevant de sa responsabilité, sans que les juridictions nationales soient appelées à apprécier subjectivement si ce débiteur a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, pour autant que cette exclusion soit dûment justifiée en vertu du droit national.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

27. Bail commercial : les mentions obligatoires exigées par l'art. L. 145-9 C. com. ne concernent que le congé délivré par le bailleur et non l'exercice par ce dernier de son droit d'option (Civ. 3^{ème}, 27 mars 2025)

Les mentions obligatoires exigées par l'article L. 145-9 du code de commerce ne concernent que le congé délivré par le bailleur et non l'exercice par ce dernier de son droit d'option, lequel n'est soumis à aucune condition de forme et n'a pas à mentionner à peine de nullité le délai de prescription applicable pour le contester en justice ou à être motivé.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(congé\)](#)

- 28. Bail en général : une clause de non-recours, qui ne met pas à la charge du preneur certains travaux d'entretien ou de réparation, n'exonère pas le bailleur de la délivrance (Civ. 3^{ème}, 10 avril 2025)**

Cf. brève n° 6.

- 29. Bail en général : l'injonction de payer ne peut être utilisée pour une créance résultant de dégradations locatives non déterminée en vertu des seules stipulations du bail (Civ. 3^{ème}, 27 mars 2025)**

Il résulte de l'article 1405 du Code de procédure civile que le recouvrement d'une créance contractuelle ne peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer que si son montant est déterminé en vertu des stipulations du contrat.

Une créance réclamée au titre de dégradations locatives n'est pas déterminée en vertu des seules stipulations du contrat de bail.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(déclaration du risque\)](#)

[Bail \(généralités\)](#)

- 30. Le constructeur tenu à garantie en application de l'art. 1792 C. civ. doit réparer tous dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres de l'ouvrage (Civ. 2^{ème}, 3 avril 2025)**

Selon l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Il s'ensuit que tous dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres de l'ouvrage, doivent être réparés par le constructeur tenu à garantie en application de ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

- 31. Assurance dommages-ouvrage : l'assureur qui a accepté dans le délai de 60 jours la mise en jeu de la garantie ne peut plus contester celle-ci en raison du caractère non décennal des désordres (Civ. 2^{ème}, 3 avril 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte des articles L. 242-1, alinéas 3 et 4, et A. 243-1 du code des assurances que l'assureur, qui a accepté, dans le délai de soixante jours, la mise en jeu de la garantie, ne peut plus contester celle-ci en raison du caractère non décennal des désordres et qu'il est tenu, le cas échéant, de verser à l'assuré le complément d'indemnisation nécessaire pour financer les travaux propres à remédier aux dommages déclarés. Tous dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres de l'ouvrage, doivent être réparés par le constructeur tenu à garantie en application de l'article 1792 du code civil.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(dommages-ouvrage\)](#)

32. Le défaut de mention du nom d'un propriétaire sur les fiches d'immeubles n'autorise pas à faire constater l'usucapion par voie de requête (Civ. 3^{ème}, 13 mars 2025)

Le défaut de mention du nom d'un propriétaire sur les fiches d'immeubles délivrées par le service de la publicité foncière ne constitue pas, pour celui qui soutient avoir acquis la propriété d'un bien par usucapion, un motif légitime à ne pas appeler d'adversaire et ne l'autorise donc pas à former une demande en constatation d'une usucapion par voie de requête.

Sur le même thème :
[Prescription acquisitive \(usucapion\)](#)

33. Bornage : inclusion des frais d'achat et d'implantation des bornes dans les dépens (Civ. 3^{ème}, 27 mars 2025)

Lorsque la mission de l'expert qu'il a désigné comprend le bornage des parcelles selon la limite séparative retenue par le juge, les frais d'achat et d'implantation des bornes relèvent alors des dépens visés par l'article 695 du code de procédure civile.

Sur le même thème :
[Bornage](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

34. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : question préjudicielle sur la nature, contractuelle ou délictuelle, de l'action indemnitaire (Civ. 1^{ère}, 2 avril 2025)

La Cour de cassation renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante : « Les articles 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une action indemnitaire engagée au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies, appréciée sur le fondement de dispositions législatives régissant des pratiques qualifiées de restrictives de concurrence, et donc d'une obligation légale de s'abstenir d'un certain type de comportement, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle indépendamment des liens contractuels qui peuvent avoir été noués entre les parties ? ».

35. Rupture d'une relation commerciale établie : notification de la rupture à une date à laquelle les conditions de la clause résolutoire prévue au contrat n'étaient pas réunies (Com., 19 mars 2025)

Dès lors qu'il ressort des constatations d'une cour d'appel qu'à la date à laquelle le partenaire a notifié la rupture à l'autre partie, les conditions d'une résiliation unilatérale fondée sur le manquement de celle-ci à son obligation de versement des redevances n'étaient pas réunies, en l'absence de la mise en demeure prévue par la clause résolutoire, est légalement justifié la décision de cette cour d'appel qui a retenu la responsabilité du partenaire au titre de la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Sur le même thème :
[Rupture brutale d'une relation commerciale établie](#)

36. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, sans modifications substantielles (Com., 19 mars 2025)

Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, que le préavis accordé à la suite de la rupture d'une relation commerciale établie doit être effectif, de sorte que, sauf circonstances particulières, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées ne doivent pas être substantielles.

[Sur le même thème :](#)

[Rupture brutale d'une relation commerciale établie](#)

37. Concurrence déloyale : exercice simultanément de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale (Com., 27 mars 2025)

L'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale peuvent être exercées simultanément à titre principal dès lors que se trouve caractérisée au soutien de l'action en concurrence déloyale l'existence d'une faute relevant de faits distincts de ceux retenus au titre de la contrefaçon. Un même acte matériel peut caractériser des faits distincts s'il porte atteinte à des droits de nature différente.

Il en résulte qu'un acte de concurrence déloyale peut résulter de l'atteinte fautive à un nom commercial ou à un nom de domaine, lorsqu'existe un risque de confusion entre les entreprises désignées sous les noms commerciaux concernés ou entre les noms de domaine. Néanmoins, la victime ne peut obtenir une double indemnisation d'un préjudice déjà réparé au titre de la contrefaçon en application de l'article L. 716-14, devenu L. 716-4-10, du code de la propriété intellectuelle, qui assure la transposition de l'article 13 de la directive 2004/48 du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

[Contrefaçon](#)

38. Concurrence déloyale : évaluation des dommages et intérêts en l'état de pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements d'un concurrent ou à s'affranchir d'une réglementation (Com., 9 avril 2025)

Comme l'a jugé la chambre commerciale (Com., 12 février 2020, pourvoi n° 17-31.614, publié), si les effets préjudiciables de pratiques tendant à détourner ou s'appropriier la clientèle ou à désorganiser l'entreprise du concurrent peuvent être assez aisément démontrés, en ce qu'elles induisent des conséquences économiques négatives pour la victime, soit un manque à gagner ou une perte subie, y compris sous l'angle d'une perte de chance, tel n'est pas le cas de ceux des pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu. Lorsque tel est le cas, il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes.

Par la modulation à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par de tels actes, cette méthode d'évaluation des dommages et intérêts ne peut avoir pour effet d'aboutir à une évaluation des dommages et intérêts dus à la victime qui excéderait l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur de ces actes.

Elle vise à faciliter l'indemnisation effective des victimes de certains actes de concurrence déloyale ou parasitaire lorsqu'elles se heurtent à des difficultés de preuve de leur préjudice.

Il en résulte que cette méthode ne vise pas à placer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si elle avait recouru aux mêmes méthodes déloyales.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

39. Concurrence déloyale : lorsqu'il est prouvé que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance, seule s'impose la réparation d'un préjudice moral, irréfragablement présumé (Com., 9 avril 2025, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque l'auteur de la pratique déloyale rapporte la preuve que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, il est seulement tenu de réparer un préjudice moral, lequel est irréfragablement présumé.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

40. Possibilité pour le franchisé d'accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur (Com., 19 mars 2025)

Le franchisé peut, sans violer la clause de non-concurrence stipulée au contrat de franchise ni les obligations de loyauté et de bonne foi contractuelles, accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur, à condition que cette activité ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence.

[Sur le même thème :](#)

[Franchise ou concession \(non-concurrence\)](#)

41. Prescriptibilité des effets restitutifs découlant de la constatation du caractère abusif d'une clause (CJUE, 13 mars 2025)

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que le principe d'équivalence doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation ou à une jurisprudence nationale qui, tout en prévoyant le caractère imprescriptible de l'action tendant à faire constater la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation, pour autant que l'ordre juridique national prévoit, dans des domaines autres que ceux couverts par la directive 93/13, des actions fondées sur les effets d'un constat de nullité qui sont semblables, sous l'angle de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels, à celle tendant à faire valoir de tels effets restitutifs et qui sont soumises à un délai de prescription comparable à celui qui s'applique à cette dernière action.

[Sur le même thème :](#)

42. ADLC : une consultation publique sur les mandataires chargés du suivi des mesures correctives en matière de concentration (*Communiqué ADLC ; Consultation, 14 mars 2025*)

L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur le statut, le rôle et les moyens des mandataires chargés du suivi des mesures correctives prises par les entreprises ou imposées à ces dernières pour obtenir l'autorisation de réaliser une opération de concentration susceptible de poser un problème de concurrence.

AGROALIMENTAIRE

—

43. SAFER : un candidat ayant indiqué que son projet d'acquisition était commun à celui d'un autre candidat n'en peut pas moins agir seul en nullité de la rétrocession (*Civ. 3^{ème}, 13 mars 2025*)

Il résulte des articles L. 143-14 et R. 142-1 du code rural et de la pêche maritime que la décision de rétrocession de parcelles acquises à l'amiable par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peut faire l'objet d'un recours par tout candidat à cette rétrocession.

La mention que son projet d'acquisition de l'ensemble des parcelles au prix demandé est commun à celui d'un autre candidat ne prive pas un candidat de la qualité pour agir seul en annulation de la décision de rétrocession à un tiers et de ses actes subséquents.

[Sur le même thème :](#)

[SAFER \(rétrocession\)](#)

44. PAC : recouvrement de montants indûment versés d'une subvention relevant du FEADER (*CJUE, 10 avril 2025*)

L'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la procédure de recouvrement des montants indûment versés d'une subvention relevant du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) auprès du bénéficiaire de celle-ci puisse être engagée après l'expiration du délai de 18 mois suivant l'approbation et, le cas échéant, la réception par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement d'un rapport de contrôle ou d'un document similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité.

[Sur le même thème :](#)

[Politique agricole commune](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

–

45. Exercice simultané de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale (Com., 27 mars 2025)

Cf. brève n° 37.

46. Les dispositions sur l'action publique relatives à la localisation de la contrefaçon ne limitent pas la saisine des juges statuant sur l'action civile (Crim., 18 mars 2025)

La localisation de faits de contrefaçon en un lieu déterminé du territoire national, telle qu'elle résulte des dispositions définitives sur l'action publique, ne limite pas la saisine des juges statuant sur l'action civile quant à la localisation des dommages résultant directement de ces faits.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts aux parties civiles en raison du préjudice résultant de consultations, réalisées partiellement à l'étranger, de vidéos objet de contrefaçon, alors que la déclaration définitive de culpabilité porte sur des faits de contrefaçon commis en France, énonce qu'il lui appartient de réparer intégralement le dommage, même partiellement consommé à l'étranger, de sorte que l'indemnisation ne saurait reposer exclusivement sur les consultations du public français.

[Sur le même thème :](#)

[Contrefaçon](#)

47. Appréciation de l'existence d'un lien entre les marques en conflit et prise en considération l'intensité de la renommée de la marque antérieure (Com., 19 mars 2025)

Interprétant l'article 4, paragraphe 4, sous a), de la première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, dont les dispositions ont été reprises à l'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, transposé en droit national par l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne juge que ce texte instaure, en faveur des marques renommées, une protection plus étendue que celle prévue au paragraphe 1 du même article (CJUE, arrêt du 27 novembre 2008, Intel Corporation, C-252/07, point 26).

Certaines marques peuvent avoir acquis une renommée telle qu'elle va au-delà du public concerné par les produits ou les services pour lesquelles ces marques ont été enregistrées. Dans une telle hypothèse, il est possible que le public concerné par les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure est enregistrée effectue un rapprochement entre les marques en conflit alors même qu'il serait tout à fait distinct du public concerné par les produits ou les services pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée. Dès lors, aux fins d'apprécier l'existence d'un lien entre les marques en conflit, il peut être nécessaire de prendre en considération l'intensité de la renommée de la marque antérieure, afin de déterminer si cette renommée s'étend au-delà du public visé par cette marque (CJUE, arrêt Intel Corporation, points 51 à 53).

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle tel qu'interprété à la lumière de l'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, une cour d'appel qui, cependant qu'elle constatait la notoriété exceptionnelle auprès

du public français de la course cycliste dont le nom se confond avec la marque désignant le service d'organisation d'épreuves cyclistes, retient que la renommée de cette marque est cantonnée au public concerné par ces services, pour lesquels cette renommée a été acquise.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(marque de renommée\)](#)

48. Modalités d'appréciation de la similitude des signes en conflit pour l'application de l'art. L. 713-5 CPI (Com., 19 mars 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'appréciation de la similitude des signes en conflit implique de les comparer afin de déterminer si ces signes présentent, sur l'un ou l'autre des plans visuel, phonétique et conceptuel, un degré de similitude. Cette comparaison doit s'opérer eu égard aux qualités intrinsèques des signes en conflit sans tenir compte des conditions de commercialisation des produits ou des services qu'ils désignent.

Viole l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 l'arrêt qui, pour conclure à la faible similarité conceptuelle des signes « Tour de France » et « Tour de France à la rame », retient que le signe « Tour de France » sera perçu comme un tour de France en vélo, alors que la marque incriminée « Tour de France à la rame » évoque un périple effectué en bateau à rames, prenant ainsi en compte les conditions d'exploitation de la marque « Tour de France » au stade de la comparaison des signes.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(protection, contrefaçon\)](#)

49. Brevet d'invention : modalités d'appréciation des éléments retenus au soutien du rejet d'une demande de CCP (Com., 19 mars 2025)

Est approuvé l'arrêt qui rejette le recours formé contre la décision de rejet de la demande de certificat complémentaire de protection (CCP) en retenant que le produit n'est pas spécifiquement identifiable par la personne du métier à la lumière de l'ensemble des éléments divulgués par le brevet de base, sur la base de ses connaissances générales et de l'état de la technique dans le domaine considéré à la date de dépôt ou de priorité de ce brevet.

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(certificat complémentaire de protection\)](#)

50. Brevet d'invention européen : la « personne du métier » est celle du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet de ce brevet, se propose de résoudre (Com., 19 mars 2025)

Aux termes de l'article L. 614-12, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée, en ce qui concerne la France, par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention de Munich. Il résulte de l'article 138, paragraphe 1, sous a), de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973 qu'est déclaré nul, avec effet pour un État contractant, un brevet européen dont l'objet n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 de la Convention de Munich. Selon l'article 52, paragraphe 1, de ladite Convention, les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition, notamment, qu'elle implique une activité inventive. Selon l'article 56 de la même Convention, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour une personne du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

La personne du métier est celle du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet de ce brevet, se propose de résoudre (Com., 20 novembre 2012, pourvoi n° 11-18.440). Elle possède les

connaissances normales de la technique en cause et est capable à l'aide de ses seules connaissances professionnelles de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention (Com., 17 octobre 1995, pourvoi n° 94-10.433, Bull. 1995, IV, n° 232).

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(brevet européen\)](#)

51. CNIL : recommandation sur les solutions d'authentification multifacteur (CNIL, 1^{er} avril 2025)

La CNIL souhaite promouvoir des solutions de cybersécurité conformes au RGPD, tant dans leur usage que dès leur conception. Dans ce but, elle publie une recommandation destinée à accompagner les utilisateurs et les fournisseurs de solutions d'authentification multifacteur.

52. CNIL : recommandations sur les projets d'IA appliqués à des services publics (CNIL, 11 avril 2025)

La CNIL publie les recommandations faites aux organismes accompagnés dans le cadre du « bac à sable » 2023-2024 dédié aux projets d'intelligence artificielle appliqués à des services publics.

53. CNIL : mise à jour des recommandations sur les applications mobiles (8 avril 2025)

La CNIL publie une version mise à jour de ses recommandations sur les applications mobiles, adoptées le 18 juillet 2024, en indiquant y avoir apporté des corrections mais sans en changer le fond.

54. CNIL : concertation sur les outils d'enregistrement et de relecture de session de navigation (CNIL, 9 avril 2025)

La CNIL lance une concertation avec les parties prenantes sur les outils d'enregistrement et de relecture de session de navigation dans le but d'établir des recommandations pratiques avec les acteurs concernés, en indiquant que l'objectif est d'établir des recommandations pratiques pour les acteurs concernés.

SOCIAL

—

55. Production de témoignages anonymisés et droit à un procès équitable (Soc., 19 mars 2025)

Il résulte de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un procès équitable, que si, en principe, le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes, il peut néanmoins prendre en considération des témoignages anonymisés, c'est-à-dire rendus anonymes a posteriori afin de protéger leurs auteurs mais dont l'identité est néanmoins connue par la partie qui les produit, lorsque sont versés aux débats d'autres éléments aux fins de corroborer ces témoignages et de permettre au juge d'en analyser la crédibilité et la pertinence.

En l'absence de tels éléments, il appartient au juge, dans un procès civil, d'apprécier si la production d'un témoignage dont l'identité de son auteur n'est pas portée à la connaissance de celui à qui ce témoignage est opposé, porte atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le principe d'égalité des armes et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte au principe d'égalité des armes à condition

que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Il résulte par ailleurs des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il ne méconnaît pas cette obligation légale s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour dire le licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse, ayant relevé que l'employeur produit uniquement deux constats d'audition aux fins de preuve établis par huissier de justice reprenant les contenus des auditions effectuées par cet huissier de cinq témoins dont l'identité n'est jamais mentionnée, à la demande de ces personnes, et que ces témoignages évoquent son attitude irrespectueuse voire agressive tant verbalement que physiquement envers ses collègues, retient que les constats anonymisés, en application de l'article 16 du code de procédure civile et de l'article 6, § 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être déclarés " non probants ", alors, d'une part, que relève de l'admissibilité des preuves et non de l'examen au fond le fait de déclarer non probante une pièce au motif de son défaut de contradiction et, d'autre part, qu'il résultait de ses constatations que la teneur des témoignages anonymisés, c'est-à-dire rendus anonymes a posteriori afin de protéger leurs auteurs, mais dont l'identité était connue de l'employeur et de l'huissier de justice qui avait recueilli ces témoignages, avait été portée à la connaissance du salarié, que ces témoignages avaient été recueillis par un huissier de justice responsable de la rédaction de ses actes pour les indications matérielles qu'il a pu lui-même vérifier en application des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 alors applicable, et qu'il n'était pas contesté que le salarié avait déjà été affecté à une équipe de nuit pour un comportement similaire à celui reproché dans la lettre de licenciement, de sorte que la production de ces témoignages anonymisés était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur tenu d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et que l'atteinte portée au principe d'égalité des armes était strictement proportionnée au but poursuivi.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(cessation\)](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

56. Offices respectifs des parties et du juge dans le cadre d'une action au titre de la discrimination en raison d'un handicap (Soc., 2 avril 2025)

Il résulte des articles L. 1134-1 et L. 5213-6 du code du travail, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 et le second dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 que le juge, saisi d'une action au titre de la discrimination en raison du handicap, doit, en premier lieu, rechercher si le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination, tels que le refus, même implicite, de l'employeur de prendre des mesures concrètes et appropriées d'aménagements raisonnables, le cas échéant sollicitées par le salarié ou préconisées par le médecin du travail ou son refus d'accéder à la demande du salarié de saisir un organisme d'aide à l'emploi des travailleurs handicapés pour la recherche de telles mesures. Il appartient, en second lieu, au juge de rechercher si l'employeur démontre que son refus de prendre ces mesures est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison du handicap, tenant à l'impossibilité matérielle de prendre les mesures sollicitées ou préconisées ou au caractère disproportionné pour l'entreprise des charges consécutives à leur mise en œuvre.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

57. Le défaut d'appartenance du salarié à la famille de son employeur, en ce qu'il constitue le motif d'un traitement moins favorable, relève de l'art. L. 1132-1 C. trav. (Soc., 9 avril 2025)

En application de l'article L. 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de sa situation de famille.

Le défaut d'appartenance du salarié à la famille de son employeur, en ce qu'il constitue le motif d'un traitement moins favorable, relève du champ d'application de ce texte.

Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de discrimination qui décide que le principe de l'égalité de traitement consacré par les directives dans ce domaine s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais en fonction des motifs prohibés visés aux dispositions des directives en matière de discrimination (s'agissant de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : CJUE, 17 juillet 2008, Coleman, C-303/06, § 38 ; s'agissant de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique : CJUE, 16 juillet 2015, Nikolova, C-83/14, § 56).

C'est dès lors à bon droit, sans dénaturation des conclusions, qu'une cour d'appel a retenu que le motif de discrimination prohibé tenant à la situation de famille était applicable en l'espèce, dès lors que l'employeur entendait justifier la différence de traitement en matière de rémunération entre la salariée et la salariée de comparaison par la qualité d'épouse de cette dernière.

[Sur le même thème :](#)
[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

58. Cas dans lesquels l'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles justifie une indemnité (Soc., 19 mars 2025)

L'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans sa vie privée, de sorte qu'il peut prétendre à une indemnité à ce titre dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition ou qu'il a été convenu que le travail s'effectue sous la forme du télétravail.

[Sur le même thème :](#)
[Contrat de travail \(lieu d'exécution\)](#)
[Télétravail](#)

59. L'indemnité due au salarié en raison de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles relève du délai biennal de l'art. L. 1471-1, al. 1, C. trav. (Soc., 19 mars 2025)

L'action en paiement de l'indemnité due au salarié en raison de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles, qui compense la sujétion résultant de cette modalité d'exécution du contrat de travail, est soumise au délai biennal de l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail.

[Sur le même thème :](#)
[Prescription biennale \(code du travail\)](#)

60. **En l'absence de lettre de licenciement, la rupture du contrat de travail suppose que l'employeur en ait manifesté la volonté soit publiquement soit auprès du salarié** (*Soc., 26 mars 2025*)

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)
[Licenciement \(généralités\)](#)

61. **Calcul de l'indemnité prévue à l'art. L. 1235-3-1 C. trav. en cas de licenciement intervenu en méconnaissance des art. L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5** (*Soc., 2 avril 2025*)

Selon l'article L. 1235-3-1 du code de travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Le montant de cette indemnité doit être calculé en tenant compte des primes perçues, le cas échéant proratisées, et des heures supplémentaires accomplies par le salarié au cours des six mois précédant la rupture du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)
[Licenciement \(nullité\)](#)

62. **Indemnité due au représentant de proximité, dont la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement nul** (*Soc., 9 avril 2025*)

Selon l'article L. 2313-7 du code du travail, les représentants de proximité, que peut mettre en place l'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 du même code, sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. Selon les articles L. 2411-1, 4° et L. 2411-8 du même code, les représentants de proximité bénéficient du statut protecteur.

Il en résulte que le représentant de proximité, dont la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement nul, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours, dans la limite de trente mois.

[Sur le même thème :](#)
[Représentant de proximité \(salarié\)](#)

63. **Compétence du juge judiciaire pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement du salarié protégé** (*Soc., 26 mars 2025*)

Si le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié protégé, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement, il reste, cependant, compétent pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement et notamment le non-respect par l'employeur des dispositions des articles L. 1226-7 et L. 1226-9 du code du travail en l'absence de visite de reprise après l'arrêt de travail pour cause d'accident du travail.

[Sur le même thème :](#)
[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

64. Licenciement disciplinaire fondé sur des circonstances relatives à un dépit amoureux mais en lien avec le temps et le lieu du travail (Soc., 26 mars 2025)

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut pas en principe justifier un licenciement disciplinaire à moins qu'il constitue un manquement du salarié à une obligation découlant de son contrat de travail. Aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, tout salarié doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles de ses collègues et autres personnes se trouvant en sa présence sur son lieu de travail, et ce, en fonction de sa formation et de ses possibilités.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui déboute le salarié de ses demandes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, après avoir constaté qu'il occupait une position hiérarchique élevée et que son comportement, sur le lieu et le temps du travail, dans le but d'obtenir une explication en raison d'un possible dépit amoureux ou aux fins d'entretenir une relation malgré le refus clairement opposé par une collaboratrice, peu important qu'elle ne soit pas sous sa subordination directe, constituait un manquement à ses obligations découlant du contrat de travail, incompatible avec ses responsabilités, et qu'une telle attitude, de nature à porter atteinte à la santé psychique d'une autre salariée, rendait impossible son maintien au sein de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

[Vie privée](#)

65. Inaptitude : la rupture du contrat de travail n'est pas subordonnée à la décision préalable du CPH sur le recours formé contre l'avis du médecin du travail (Soc., 19 mars 2025)

Il résulte des articles L. 1133-3, L. 1226-2 et L. 1226-2-1 du code du travail que la rupture du contrat de travail en raison de l'inaptitude du salarié régulièrement constatée par le médecin du travail n'est pas subordonnée à la décision préalable du conseil de prud'hommes sur le recours formé contre l'avis de ce médecin.

Viola ces dispositions une cour d'appel qui juge nul le licenciement pour inaptitude d'un salarié aux motifs que l'employeur ne justifie pas des raisons objectives qui l'ont décidé à poursuivre la procédure de rupture du contrat de travail et à le rompre malgré le recours contre l'avis du médecin du travail et, de ce fait, ne justifie pas avoir pris toutes les mesures possibles pour maintenir le salarié en situation de handicap dans un emploi au sein de l'entreprise, après avoir constaté que le médecin du travail avait expressément mentionné dans l'avis d'inaptitude que l'état de santé du salarié faisait obstacle à tout reclassement dans un emploi, ce dont il résultait qu'à la date à laquelle le licenciement avait été prononcé, l'employeur était dispensé de rechercher et de proposer des mesures de maintien dans un emploi.

[Sur le même thème :](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)

66. Inaptitude : la CPAM n'appartient pas à un groupe au sens des dispositions délimitant la recherche de reclassement (Soc., 19 mars 2025)

Il résulte de l'article L. 1226-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 que le périmètre du groupe à prendre en considération au titre de la recherche de reclassement est l'ensemble des entreprises, situées sur le territoire national, appartenant à un groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

Une caisse primaire d'assurance maladie employeur n'appartient pas à un groupe au sens des articles précités.

[Sur le même thème :](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.